

JUGEMENT

Quai François Mitterrand
44921 Nantes Cedex 9

DU JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

5ème chambre cab. E

Minute n° *M8*

**JUGEMENT
du**

21 Février 2006

Rôle N°05/04727 EN

FM

CI

Le 21 Février 2006,

Nous, D. RICHARD, Juge aux Affaires Familiales, au Tribunal de Grande Instance de NANTES, assisté(e) de C. MOUCHET, Greffier,

Avons rendu le jugement dont suit la teneur, après débats en Chambre du Conseil à l'audience du 17 Janvier 2006, et délibéré fixé au 21 Février 2006,

ENTRE :

NANTES

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2006/431 du 31/01/2006 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de NANTES)

Demanderesse représentée par
Me Gaëlle LE NEEL, avocat au barreau de NANTES C.P. n° 197

ET :

NANTES

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2005/007721 du 30/08/2005 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de NANTES)

Défendeur assisté de
Me Sandrine CARON, avocat au barreau de NANTES C.P. n° 12B

=====
Demande relative à l'exercice de l'autorité parentale, de la fixation de la résidence habituelle des enfants mineurs, ou du droit de visite - parents non mariés -

COPIE EXECUTOIRE + CCC
DELIVREE LE
20/03/06
par Me Le Neel
Me Caron
clomier - AT

Me Bonin

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

De l'union maritale de **Madame** et de **Monsieur**
sont issus deux enfants :

- Eddy né le 12 avril 1990,
- Jade née le 17 juin 1998.

Par ordonnance du 11 décembre 2003, le Juge aux Affaires Familiales de NANTES a :

- fixé la résidence des enfants en alternance du dimanche 18 heures au dimanche 18 heures,
- partagé par moitié les frais de scolarité et d'entretien des enfants,
- constaté que le père ne pouvait verser de contribution alimentaire.

Par requête déposée au greffe du Tribunal de Grande Instance de Nantes le 16 août 2005, Madame a saisi le Juge aux Affaires Familiales aux fins de voir :

- transférer la résidence principale d'Eddy à son domicile, en ordonnant au besoin son audition ou un examen médico-psychologique,
- fixer un droit de visite et d'hébergement libre sur lui,
- fixer à la charge du père une contribution alimentaire à déterminer au vu des revenus de Monsieur

Elle expose que la résidence alternée ne convient plus à son fils, qui est en conflit régulier avec son père et sa compagne, et qu'il se trouve depuis une fugue de chez son père à son domicile.

Elle invoque son état psychologique très perturbé et le danger pour son fils de maintenir la situation actuelle.

Monsieur ne s'oppose pas à la fixation de la résidence principale d'Eddy chez sa mère dans l'attente des mesures éventuelles que prendra le Juge des Enfants qui vient d'être saisi, et s'oppose à la demande de contribution alimentaire compte tenu de son impécuniosité.

Il indique que le comportement d'Eddy a progressivement posé des difficultés, celui-ci se mettant en danger au point qu'il n'est plus parvenu à exercer une quelconque autorité sur lui et qu'il a donc accepté devant ce constat qu'il vive principalement chez sa mère, ce qui n'a pas fait disparaître ses difficultés, au contraire, ce qui l'a amené à saisir le Juge des Enfants.

Il souligne qu'il ne supporte aucune contrainte liée à sa vie familiale, a commis des actes délictueux cet été et continue à se désocialiser, et se demande si ses difficultés ne sont pas en relation avec la pratique religieuse de Madame, adepte du mouvement SOKA GAKKAI, répertorié en tant que secte, qu'elle pratique depuis une dizaine d'années et dont la pratique quotidienne peut entraîner un comportement compulsif et représenter un véritable outil d'enfermement. Il souligne que Madame prend systématiquement le parti de son fils et a des méthodes éducatives inadaptées.

Il demande d'autre part de fixer la résidence principale de Jade à son domicile,

en soutenant que la souffrance et les dérives d'Eddy ont nécessairement une répercussion sur son quotidien ; que l'école l'a récemment alerté car l'enfant avait été oubliée par son frère, et que les comportements induits par la pratique religieuse de Madame . . . ressurgissent nécessairement sur son équilibre et peuvent la mettre en danger.

Il propose que la mère bénéficie d'un large droit de visite et d'hébergement, demande de lui imposer de ne pas faire participer sa fille à la pratique de son culte, et demande de fixer sa contribution alimentaire à 80 € par mois, en admettant que l'état d'impécuniosité de Madame . . . soit constaté.

A titre subsidiaire, il demande une enquête sociale et un examen psychologique de la famille.

Madame . . . s'oppose aux demandes relatives à Jade, en demandant, à défaut, de transférer sa résidence principale à son domicile avec un droit de visite et d'hébergement classique pour le père et une contribution alimentaire de 100 €.

Elle ne conteste pas les signes de souffrance de son fils mais ne peut accepter le lien que fait Monsieur . . . avec sa pratique religieuse, objectant que ses enfants n'ont jamais manqué de rien ni montré des signes de souffrance jusque là, et s'interrogeant sur les raisons des difficultés d'Eddy, compte tenu de son entrée dans l'adolescence, du manque de communication entre ses parents et du désintérêt de son père.

Elle indique qu'elle a mis en place un suivi psychologique pour lui et est tout à fait favorable à une mesure d'assistance éducative.

S'agissant de sa fille, elle soutient que rien ne justifie son transfert et la séparation d'avec elle, ni le fait qu'elle serait perturbée et que sa pratique religieuse en soit responsable, et observe qu'elle ne fait pas partie d'une secte mais pratique le bouddhisme depuis plusieurs années en étant parfaitement libre de cesser cette pratique si elle le souhaite et n'a jamais forcé ses enfants à le pratiquer.

Elle indique qu'elle entend bien veiller à ce que Jade ne subisse pas les conséquences des actes de son frère et remarque sa fréquente déception au retour des séjours chez son père, celui-ci consacrant tout son temps à sa compagnie.

Elle remarque enfin qu'un transfert de résidence entraînerait un nouveau changement d'école.

Monsieur . . . a souligné à l'audience que Jade était souvent laissée sous l'autorité de son frère.

MOTIFS DE LA DECISION

Il y a lieu de fixer la résidence principale d'Eddy au domicile de la mère, ce qui correspond à la situation de fait depuis l'été 2005 et que Monsieur . . . accepte, tout en soulignant les difficultés et la souffrance de son fils, qui ne sont pas contestées par Madame . . . bien que les parents divergent quant à leur origine.

Le droit de visite et d'hébergement du père s'exercera librement.

S'agissant de la deuxième enfant, âgée de 7 ans, Monsieur . . . invoque

ses craintes quant aux conséquences du comportement de son frère sur elle, et quant à l'effet de la pratique religieuse de Madame

Sur le premier point, aucun élément n'est produit faisant apparaître que l'enfant en serait perturbée, et il a lieu d'observer en outre que Madame [] a mis en place un suivi psychologique pour son fils, ce qui confirme qu'elle est bien consciente de ses difficultés et de la nécessité d'y apporter des solutions.

D'autre part, Madame [] ne conteste pas être adepte depuis 10 ans du mouvement SOKA GAKKAI qu'elle qualifie de pratique religieuse bouddhiste, mais qui, selon des pièces produites par Monsieur [] est considéré comme un mouvement sectaire par le rapport d'enquête parlementaire sur les sectes de 1995.

Cependant, aucun élément ne permet en l'état de considérer que la participation de Madame [] à ce mouvement ait des conséquences négatives sur l'équilibre de sa fille et la mette en danger, Monsieur [] faisant seulement état de ses inquiétudes sans apporter aucun élément probant.

En outre, il y a lieu de considérer que l'organisation actuelle a été décidée d'un commun accord, alors que l'enfant n'avait que 5 ans et que Monsieur [] connaissait l'existence de cette pratique et qu'en donnant la possibilité à chacun des parents de s'impliquer également dans l'éducation et la prise en charge de l'enfant au quotidien, elle est en soi de nature à limiter le risque de manipulation mentale et d'enfermement pouvant découler de l'adhésion à de tels mouvements, lequel n'est en tout état de cause pas avéré actuellement pour l'enfant si elle n'est pas en contact direct avec cette pratique.

Dans ces conditions, il n'apparaît pas justifié de modifier cette organisation, ni même d'ordonner des mesures d'investigation qui n'ont pas pour but de suppléer la carence des parties en matière de preuve.

Toutefois, il y a lieu de prévoir compte tenu du jeune âge de l'enfant qui n'est pas en mesure de se déterminer en toute connaissance de cause, et des risques évoqués plus haut, que l'enfant Jade ne sera pas autorisée à participer aux activités du mouvement SOKA GAKKAI, comme le demande Monsieur []

PAR CES MOTIFS

Statuant non publiquement, par décision contradictoire et en premier ressort;

Fixe la résidence principale d'Eddy au domicile de Madame [] ;

Dit que le droit de visite et d'hébergement du père s'exercera librement ;

Maintient les dispositions de l'ordonnance du 11 décembre 2003 concernant Jade ;

Dit qu'elle ne sera pas autorisée à participer aux activités du mouvement SOKA GAKKAI ;

Dit que les dépens seront supportés par moitié par chacune des parties et recouverts conformément à la loi sur l'aide juridictionnelle.

Le Greffier,
C. MOUCHET

Le Juge,
D. RICHARD

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
P/L'E GREFFIER EN CHEF, LE GREFFIER

